



Préambule

La séquence E, R, C (Éviter, Réduire, Compenser), introduite dans la Loi de 1976 relative à la protection de la nature et consolidée dans la loi « Biodiversité » d'août 2016, doit être intégrée en amont puis dans toutes les étapes de conception des projets, plans ou programmes.

La mise en œuvre de la séquence ERC relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle est ensuite évaluée dans le cadre de l'instruction des différentes procédures par les services de l'État.

Une conception qui s'attache **à éviter** prioritairement au maximum les impacts négatifs sur l'environnement relatifs notamment aux choix fondamentaux liés aux projets (nature, localisation...). Elle vise ensuite **à réduire** au maximum les dommages causés à l'environnement qui n'auraient pu être évités (redimensionnement, optimisation...) afin qu'il ne reste en dernier lieu **qu'à compenser** (le cas échéant) les impacts résiduels du projet.

Cette séquence a conduit les organisations agricoles régionales à prendre l'initiative de proposer une charte afin de travailler le plus en amont possible avec les maîtres d'ouvrage pour éviter et réduire l'impact des ouvrages sur l'environnement et prendre en compte l'intérêt de notre agriculture lorsque des compensations écologiques doivent être mises en œuvre.

Jusqu'à présent, dans le cadre des dossiers d'aménagement, les porteurs de projet raisonnaient très vite en termes de compensations sans s'être préalablement posé la question de l'évitement ou de la réduction. Par ailleurs, la tentation était grande de constituer des compensations écologiques dans une logique uniquement surfacique sans apprécier suffisamment les fonctionnalités des milieux détruits ou ceux à restaurer pour la compensation. Ces effets cumulés présentent le risque de soustraire à notre agriculture un grand nombre de surfaces agricoles utiles.

Rappelons que les politiques publiques (Lois Grenelle, Loi Solidarité Renouvellement Urbain, Loi ALUR, Loi de Modernisation Agricole, Loi Biodiversité...) visent un objectif commun de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les agriculteurs attentifs à la protection de la biodiversité et à la préservation de leur outil de travail ont souhaité engager une démarche collective et constructive avec les partenaires institutionnels et locaux pour s'impliquer pleinement. Tout d'abord dans l'évitement et la réduction de l'impact écologique des ouvrages et quand cela ne suffit pas dans la mise en place des compensations écologiques. Le 06 décembre 2016 la Chambre Régionale d'agriculture des Hauts-de-France a ainsi organisé un colloque en affichant cette ambition qui se traduit aujourd'hui par l'élaboration de cette charte.

Parallèlement à cette démarche le Sénat a créé une commission d'enquête portant sur la réalité de ces mesures de compensations. Le Rapport du Sénateur Dantec a inspiré la rédaction de cette charte.

Éviter

Réduire

Compenser

les impacts sur les milieux
naturels et agricoles



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE





PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE



CHARTER ERC

Les signataires suivants ont pour ambition de concilier l'agriculture régionale (dans toutes ses composantes) avec la mise en œuvre de compensations écologiques. Cette charte prescrit les grands principes qui devront être appliqués dans l'optique de concilier l'application de la séquence ERC avec la préservation du foncier agricole. Elle est un point d'appui à l'application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

D'autres signataires pourront adhérer à cette charte en s'engageant de fait à en partager les objectifs et principes directeurs.

Elle constitue un cadre qui sera susceptible d'être décliné auprès des différents maîtres d'ouvrage via des conventions d'application spécifiques pouvant associer d'autres partenaires et d'autres acteurs socio-professionnels (syndicats agricoles, syndicats forestiers...).

Ainsi, lorsque la réalisation des étapes d'évitement et de réduction conduira la conception d'un projet à la mise en œuvre de compensations, la contribution du monde agricole devra aboutir à un partenariat Gagnant - Gagnant avec les acteurs du territoire tout en préservant les enjeux environnementaux en respectant les 6 principes généraux suivants :

- **L'équivalence écologique** selon laquelle les gains des mesures compensatoires sont équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts ;
- **La correspondance impacts/compensation** selon laquelle les mesures envisagées doivent permettre des compensations de même nature et visant les mêmes objectifs que les pertes liées aux impacts résiduels ;
- **L'additionnalité des mesures** selon laquelle les mesures compensatoires doivent apporter une réelle plus-value écologique sur un site donné au regard de son état initial, de son potentiel et des actions de gestion prévues ;
- **La pérennité des mesures** selon laquelle les mesures compensatoires doivent être effectives durant toute la durée des impacts, ce qui impose une réflexion sur les outils juridiques et financiers mobilisables ;
- **La proximité des zones de compensation**, selon laquelle on doit rechercher une proximité fonctionnelle entre le site impacté et le(s) site(s) de compensation ;
- **L'antériorité des mesures** selon laquelle les mesures prises doivent porter leurs effets au plus tard au moment de l'impact.

Les soussignés :

M. le Préfet de Région ;

M. le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;

M. le Président de la Chambre Régionale d'agriculture Hauts-de-France.

Tout autre organisme public ou privé pourra ultérieurement demander à adhérer à cette charte.

S'engagent sur le respect des grands principes suivants :

1. Privilégier l'évitement et la réduction de l'impact de l'ouvrage sur le milieu impacté

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage d'éviter d'impacter l'environnement et la consommation de foncier agricole. Il est donc pour cela nécessaire de travailler le plus en amont possible du projet pour vérifier toutes les opportunités, alternatives et considérations possibles pour éviter la consommation foncière et la dégradation des milieux, des espèces et leurs habitats.

Lorsque le maître d'ouvrage ne sera pas parvenu à éviter l'impact, il lui sera nécessaire d'engager une réflexion pour réduire cet impact. Il importe d'étudier toutes les alternatives possibles pour réduire l'impact négatif de l'ouvrage dans la durée, de mesurer son intensité et l'étendue de son impact aussi bien en phase chantier, qu'en phase d'exploitation.

Les signataires de cette charte s'engagent à appliquer ces principes aux projets, plans ou programmes dont ils seraient maîtres d'ouvrage, et à être porteurs de ce message le plus en amont possible auprès des autres maîtres d'ouvrage sur les projets, plans ou programmes auxquels ils seront associés.

2. Reconnaître la Chambre d'Agriculture comme le partenaire incontournable de la séquence Eviter, Réduire et Compenser

Dans le cadre des aménagements, l'activité agricole peut être affectée à deux titres : l'emprise de l'ouvrage, et les surfaces dédiées aux compensations écologiques et/ou dépôts de terre.

C'est pourquoi la Chambre d'agriculture doit être associée autant que possible à toutes les étapes de définition et de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation.

Cette association peut se traduire par :

- le partage des réflexions sur les principes d'évitement et de réduction,
- le cas échéant, être associée à la définition de la nature, des modalités ou de la localisation des mesures compensatoires.

3. Réduire l’empreinte des compensations écologiques sur le foncier agricole

Dans le respect des principes généraux rappelés en introduction, les maitres d’ouvrage seront incités à :

3.1 Minimiser le besoin en foncier dès la planification

Ce sont les documents de planification qui sont les premiers plans à qui doivent s’appliquer la séquence ERC. Lors de l’élaboration ou la révision des SCOT et PLU(i), il doit être recherché un développement urbain et économique minimisant la consommation de nouveau foncier agricole ou naturel en étudiant les possibilités de réhabilitation de friche, de densification, de mutualisation de certains équipements... S’il est envisagé au final de consommer du foncier agricole, la Chambre d’agriculture doit être associée afin d’étudier le moyen de réduire au maximum l’impact pour les exploitants concernés. Le cas échéant, il faudra également identifier, zoner et réglementer en même temps les zones de compensations pertinentes.

3.2 Mobiliser prioritairement les délaissés, les friches, les surfaces de dépôts de terres et autres terrains non exploités pour réaliser ces compensations écologiques.

La mise en œuvre des compensations devra être étudiée prioritairement sur les terrains publics ou privés n’accueillant pas d’activité agricole. Il peut s’agir des délaissés, des friches, des surfaces utilisées pour les dépôts de terre définitifs qui n’ont pas été identifiés comme devant revenir prioritairement à l’agriculture.

Une étude devra être réalisée en amont sur toutes les surfaces du domaine public ou privé à usage non-agricole qui pourront être mobilisées pour constituer des mesures compensatoires. Il pourra être envisagé que ces surfaces soient mises en valeur par des agriculteurs avec un objectif environnemental et dans le respect du principe d’additionnalité, selon un cahier des charges prédéfini et moyennant rémunération (cf. point 4).

3.3 Limiter les besoins fonciers liés à la mise en œuvre des compensations.

Etudier systématiquement la réduction des surfaces nécessaires à la constitution des mesures compensatoires par deux moyens :

- Prendre en compte la qualité des espaces détruits d’un point de vue environnemental à partir d’une évaluation de la fonctionnalité du milieu naturel impacté par l’ouvrage.
- Rechercher la mutualisation et la fongibilité des mesures compensatoires tout en garantissant l’équivalence écologique. Une même mesure doit pouvoir compenser plusieurs fonctionnalités. Pour un même ouvrage la perte de biodiversité peut concerner plusieurs écosystèmes différents. Une même surface pourra donc accueillir plusieurs types de mesures compensatoires.

3.4 Privilégier les compensations écologiques par fonctionnalité équivalente

Au-delà de la mutualisation et de la fongibilité des mesures compensatoires (cf. point 2), la compensation écologique repose sur le principe de fonctionnalité équivalente, l’évaluation et la comparaison des fonctions d’un milieu détruit par un aménagement ou un ouvrage avec les fonctions des milieux du territoire envisagé pour la compensation.

Cette étude comparative permettra d'établir un lien d'équivalence. C'est donc ce lien d'équivalence qui doit être recherché pour constituer des compensations écologiques en fonction de l'intensité de l'impact, de la valeur écologique des sites et leur contribution à la fonctionnalité des écosystèmes.

Il appartient au maître d'ouvrage de trouver les surfaces lui permettant d'améliorer, de préserver, de restaurer ou de créer une mesure de compensation équivalente. L'agriculture peut y contribuer sans menacer le potentiel agricole, bien au contraire.

4. Proposer des solutions conventionnelles pérennes et attractives respectant les spécificités des activités agricoles, en particulier le statut du fermage.

Des mesures compensatoires peuvent être compatibles avec la poursuite d'une activité agricole. Il convient donc lorsque cela est possible de :

- 4.1 Etudier les possibilités de poursuivre, en l'adaptant, l'usage agricole des sites de compensation écologique ;
- 4.2 Prévoir un juste niveau de rémunération par rapport au service environnemental reconnu aux agriculteurs susceptibles de garantir la pérennité d'un cadre juridique et financier ;
- 4.3 Privilégier le conventionnement plutôt que l'acquisition foncière. Le conventionnement doit être compatible avec le maintien d'un usage agricole des sites retenus dans le strict respect du statut du fermage. Le respect du principe de pérennité des mesures pourra être assuré selon les cas via des baux environnementaux ou des obligations réelles environnementales.

5. Anticiper la mise en place des compensations écologiques

Pour un aménagement réalisé avec l'engagement d'un d'aménagement foncier agricole et forestier, intégrer les mesures de compensation écologique dans le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes.

6. Participer au respect et au suivi des mesures de compensation écologique

Pour assurer la pérennité et l'effectivité des mesures, la Chambre d'agriculture sera associée aux évaluations qui pourront être menées.

Olivier DAUGER,

Michel LALANDE,

Xavier BERTRAND,

*Président de la Chambre
Régionale d'agriculture
Hauts-de-France*

*Préfet de Région
Hauts-de-France*

*Président du Conseil
Régional Hauts-de-France*